

## **CONGE PATERNITE**

**Depuis le 1er janvier 2002**, les pères bénéficient d'un **congé de paternité**.  
Le congé paternité doit débuter dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.  
**Ce congé est géré par votre caisse d'assurance maladie.**

L'indemnité journalière versée par le régime d'assurance maladie aux pères pendant le congé de paternité répond aux mêmes critères que celle versée aux mères pendant le congé maternité : les conditions d'ouverture des droits pour en bénéficier sont identiques et l'indemnité journalière est calculée de la même façon.

### **Les principales dispositions de la mesure**

Les modalités pratiques d'application arrêtées sont les suivantes :

- 1) Ce **congé de paternité** sera ouvert à l'ensemble des actifs, qu'ils soient travailleurs salariés, fonctionnaires, travailleurs indépendants ou employeurs.
- 2) Il devra être pris dans un délai suivant la naissance de l'enfant, qui sera en règle générale de quatre mois à compter de naissance. Cependant, le père a la faculté de reporter ce congé dans 2 cas :
  - hospitalisation de l'enfant,
  - décès de la mère.
- 3) Pour les salariés, le délai de préavis de la demande est le délai de droit commun, c'est à dire un mois. Il doit être formulé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en y précisant la date du retour.
- 4) Le **congé paternité** permettra aux pères de cesser leur activité pendant une période maximale de 11 jours qui ne peut être fractionnée. Ces 11 jours seront naturellement cumulables avec les 3 jours dont sont déjà bénéficiaires les salariés.
- 5) En cas de naissance multiple, le congé est de 18 jours.
- 6) Dans le respect de la parité et par souci de simplicité et d'efficacité, les modalités de l'indemnisation du **congé de paternité** s'inspireront également très largement des dispositions relatives aux indemnités journalières de maternité. Ainsi, bien que financées par la branche Famille de la sécurité sociale, les indemnités journalières liées au **congé de paternité** seront payées par les caisses d'assurance maladie.
- 7) Le montant de l'indemnité est égal au gain journalier net de base, lequel est déterminé en tenant compte des salaires perçus par le salarié au cours des 3 derniers mois précédant l'interruption de travail.  
Le montant maximal de l'indemnité journalière est égal à 66,29 EUR (depuis le 1er janvier 2004). Ce montant est réduit de 0,5 % au titre de la CRDS et de 6,2 % au titre de la CSG.
- 8) Pour les non salariés, les indemnités journalières versées seront forfaitaires et égales à 1/60 du plafond de la sécurité sociale.
- 9) **Le congé d'adoption est également majoré de 11 ou 18 jours** pour préserver l'égalité de traitement avec les droits liés à la naissance.

### **L'indemnité journalière de paternité n'est pas cumulable avec :**

- l'indemnisation des congés maladie et accidents du travail,
- l'indemnisation par l'assurance chômage ou le régime de solidarité (ASS, AI ou AER),
- l'allocation parentale d'éducation,
- l'allocation de présence parentale.

### **Pour toute information complémentaire, adressez-vous :**

- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- à la caisse primaire d'assurance maladie.